

Instructions relatives à la déclaration d'accident du travail / de trajet

Notice importante:

En vue de l'instruction rapide et correcte des déclarations d'accident, il est indispensable qu'elles soient remplies avec soin et de façon complète. Toute déclaration incomplète sera retournée et la non-observation des présentes instructions pourra entraîner les amendes d'ordre prévues à l'article 445 du Code de la sécurité sociale (CSS).

Toute fraude ou fausse déclaration entraînera, d'une part, une demande de remboursement des prestations indues et exposera, d'autre part, le fraudeur à des peines d'amende voire d'emprisonnement (Art. 451 du CSS).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, seules les informations strictement nécessaires au traitement de la déclaration introduite suite à un accident du travail ou de trajet sont collectées par l'AAA dans le cadre de l'exercice de ses missions légales. Ces informations ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur incompatible. Un droit d'accès et de rectification sur les données personnelles peut être exercé par la personne dont les données sont collectées via l'envoi d'un courriel au délégué à la protection des données à l'adresse dpo.aaa@secu.lu.

1. Instructions générales

- a) Quand faut-il faire une déclaration d'accident ?
Pour tout accident du travail ou accident de trajet (y inclus tous les accidents minimes n'ayant pas causé une incapacité de travail et les accidents sans lésion corporelle ayant seulement produit des dégâts matériels aux véhicules automoteurs).
- b) Comment l'accident doit-il être déclaré ?
Par écrit à l'Association d'assurance accident moyennant le formulaire de déclaration prescrit, téléchargeable sur le site internet www.aaa.lu sous la rubrique « Documentation / Formulaires ».

La déclaration est à adresser à l'**Association d'assurance accident**, soit par courrier à l'adresse postale L-2976 Luxembourg, soit par fax au numéro +352 495335, soit par courriel au **format PDF** à l'adresse declaration.aaa@secu.lu.

Le déclarant doit fournir toutes les indications demandées sur le formulaire.

Les certificats médicaux et mémoires d'honoraires sont à adresser à la Caisse nationale de santé (CNS).
- c) Qui doit faire la déclaration de l'accident ?
L'employeur ou son représentant (personne habilitée par l'employeur).
- d) Dans quel délai la déclaration d'accident doit-elle être faite ?
Dans les meilleurs délais, mais au plus tard une année après la survenance de l'accident.
- e) Faut-il faire des copies ?
Une copie de la déclaration est à remettre à l'assuré et une autre est à conserver **dans les dossiers de l'entreprise**. L'Association d'assurance accident transmettra selon le cas une copie de la déclaration à l'Inspection du Travail et des Mines ou au Service national de la sécurité dans la fonction publique.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez-vous adresser au service « **Prestations** » par téléphone au **261915-2235** ou par courriel à l'adresse « **prestations.aaa@secu.lu** ».

2. Instructions spécifiques (Une réponse à toutes les questions posées sur le formulaire est indispensable)

Rubriques :

1. EMPLOYEUR

1.03 Numéro d'affiliation de l'employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (13 ou 15 chiffres).

2. ASSURÉ

2.02 Numéro d'affiliation de l'assuré auprès des organismes de sécurité sociale.

2.04 S'il s'agit d'un contrat de travail intérimaire, il faut demander les renseignements nécessaires auprès de l'entreprise utilisatrice pour pouvoir répondre aux questions des rubriques 3 à 5.

3. INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCIDENT

3.04 « Poste ou lieu de travail habituel » s'entend au sens restrictif du terme, c'est-à-dire toujours dans les locaux de travail habituels (poste de travail fixe dans un atelier, magasin, bureau).

« Poste ou lieu de travail occasionnel ou mobile » s'utilise dans un sens plus large et couvre :

- une intervention spécifique pour le compte de l'employeur en dehors de l'unité locale habituelle et dans les locaux d'un client ou d'une autre entreprise (réunion, mission, entretien professionnel, installation ou réparation, déplacement occasionnel pour le compte de l'employeur, etc.) ;
- une affectation temporaire sur un poste de travail fixe mais différent ou dans une unité locale différente de l'unité habituelle, ce qui englobe les postes de travail occupés pendant plusieurs jours ou plusieurs semaines mais qui ne constituent pas un lieu de travail affecté à titre définitif (affectation temporaire en tant que salarié d'une entreprise travaillant dans les locaux d'une autre entreprise ou en tant que personne engagée par un bureau de placement, importantes activités de maintenance chez un client, télétravail, etc.) ;
- les emplois pour lesquels le poste de travail est mobile (chauffeur de camion, travailleur du bâtiment, monteur, réparateur, agent de police, gardien, balayeur, etc.).

« Sur le trajet » signifie sur le trajet de l'aller et du retour:

- entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'assuré se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ;
- entre le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'assuré prend habituellement ses repas.

3.05 Endroit ou lieu de travail p.ex.: atelier d'entretien, entrepôt, bâtiment en réparation, chantier de percement d'un tunnel, étable, bureau, école, magasin, hôpital, hôtel, domicile privé, égout, verger, jardin, autoroute, à bord d'une voiture, à bord d'un bateau, sous l'eau, etc. En cas d'accident de la circulation, prière d'indiquer la localité et la rue.

3.06 L'activité de l'assuré p.ex. : manipuler une machine, travailler avec un outil à main, conduire un engin, saisir, soulever ou transporter un objet, monter ou descendre une échelle, marcher, courir, s'asseoir, etc.

Les événements déviant du processus normal d'exécution du travail p.ex. : problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, fuite, dégagement de gaz, bris, éclatement, chute ou effondrement d'objets, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'objets, glissade ou chute de personne, actions inopportunes, « faux mouvements », surprise, frayeur, violence, agression, etc.

5. CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT SELON LES RENSEIGNEMENTS DE L'ASSURÉ

5.01 Cette case est à cocher si l'accident a seulement produit des dégâts matériels au véhicule automobile sans lésion corporelle. Dans ce cas, les rubriques 5.02 à 5.06 ne sont pas à remplir. L'indemnisation des dégâts matériels au véhicule se fait sur demande à présenter par l'assuré dans la limite d'une franchise fixée à 2/3 du salaire social minimum et à condition qu'il s'agisse d'un dommage personnel et d'un dégât non indemnisable à un autre titre. Le formulaire de demande est téléchargeable sur notre site internet www.aaa.lu sous la rubrique « Documentation / Formulaires ».

5.02 Ces indications n'ont qu'une valeur informative et l'Association d'assurance accident se chargera de demander, le cas échéant, un rapport médical circonstancié.

6. SIGNATAIRE (EMPLOYEUR OU SON REPRÉSENTANT)

6.05 La déclaration d'accident doit être signée par l'employeur ou son représentant.